

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Nîmes, le 08/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions)**

Le Grand Devois  
658 route de Saint-Ambroix  
30520 Saint-Martin-De-Valgalmes

Références : 2025-09-  
Code AIOT : 0006600743

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions) implanté Le Grand Devois 658 route de Saint-Ambroix 30520 Saint-Martin-de-Valgalmes. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DREAL du 9 février 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°2025-18 du 20 mai 2025 et de la lettre de suites préfectorale du 10 janvier 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions)
- Le Grand Devois 658 route de Saint-Ambroix 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues
- Code AIOT : 0006600743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. DOREL Adrien a été autorisé, par l'arrêté préfectoral n° 76-049A du 29 juin 1976, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt avec récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de St martin de Valgalgues, au lieu-dit "Le Grand Devois" avec un classement sous les anciennes rubriques 286 et 206.

Le changement d'exploitant de cette installation au bénéfice de la SARL ARPO a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 6 octobre 1986.

L'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage a été délivré à la SARL ARPO par l'arrêté préfectoral n°06-081A du 19 juin 2006, qui a également modifié et complété l'arrêté préfectoral n° 76-049A du 29 juin 1976, et renouvelé par l'arrêté préfectoral n°12-086N du 26 juillet 2012 puis par l'arrêté préfectoral n°18.089N du 11 juillet 2018.

L'arrêté préfectoral n°12-086N du 26 juillet 2012 a également modifié l'arrêté préfectoral n° 76-049A du 29 juin 1976, en actualisant le classement de l'installation exploitée par la SARL ARPO sous le régime de l'autorisation au titre de la nouvelle rubrique 2712 pour une surface de 10 000 m<sup>2</sup>, suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE.

La rubrique 2712 ayant été modifiée par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, le classement actualisé de l'établissement est passé sous le régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté l'entreposage en transit de ferrailles et divers déchets métalliques sur une surface de 120 m<sup>2</sup>, dépassant ainsi le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE fixée à 100 m<sup>2</sup>. Cette activité de tri, regroupement ou transit de déchets métalliques était déjà exercée sur ce site sous l'ancienne rubrique 286 mais n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité par l'exploitant suite à l'évolution de la nomenclature, le site étant actuellement uniquement autorisé au titre de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement. Cette activité devra faire l'objet d'une régularisation par télédéclaration sous 1 mois pour que son volume puisse excéder 100 m<sup>2</sup>.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 29/06/1976, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité aux plans et données techniques	AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 2	/	Levée de mise en demeure
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Dispositif de confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 20/05/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
4	Cloûture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Etat des stocks de produits dangereux. ☒ Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à constater notamment que toutes les prescriptions de la mise en demeure du 9 février 2023 ont été respectées au terme du délai prolongé par l'arrêté du 20 mai 2025, ce qui permet de la lever. Toutefois, il a été également constaté que la nouvelle borne incendie qui a été installée à l'entrée du site pour se mettre en conformité avec la réglementation par rapport au débit délivré, est implantée à plus de 100 m de la limite Est du site. Il est donc nécessaire que l'exploitant se rapproche du service départemental d'incendie et de secours pour conclure sur la nécessité ou non de compléter ce poteau d'incendie par un moyen d'extinction supplémentaire ou toute autre mesure compensatoire permettant d'assurer une défense incendie adaptée aux risques d'incendie de son établissement, et transmette ces conclusions à l'Inspection sans délai.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité aux plans et données techniques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité des installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La SARL ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions), exploitant une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sise au Lieu-dit Le Grand Devois, 658 route de Saint-Ambroix, sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de respecter les dispositions de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral n°76.049A du 29 juin 1976 modifié susvisé ;</li> </ul>

- de déposer un porter à connaissance en sous-préfecture d'Alès relatif aux modifications constatées et aux travaux projetés sur les installations et les conditions d'exploitation, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Constats :

Par courrier en date du 8 février 2023, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications constatées lors de la précédente visite de l'Inspection et aux travaux projetés sur les installations et les conditions d'exploitation, avec tous les éléments d'appréciation.

Il a été constaté lors de la visite:

- la mise en place d'une dalle bétonnée étanche sur toute la partie Ouest du site, bordée au Nord par un talus bétonné, à l'Ouest et au Sud par un muret en parpaings d'une hauteur de 80 cm, équipé au Sud-Ouest (au niveau du point bas) de trous d'évacuation à fermeture manuelle par bouchons amovibles; cet aménagement est conçu pour permettre, en cas de sinistre, de recueillir en partie basse du site l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués, notamment les eaux d'extinction d'incendie; toutefois, le portail étanche prévu pour fermer l'accès principale du site et confiner les eaux dans le bassin en cas d'incendie, n'était pas encore monté, les travaux de bétonnage de la dalle étant en cours de finalisation;
- la démolition des zones de stockage couvertes et du bureau qui étaient situées à gauche de l'entrée du site, et leur remplacement par une nouvelle aire d'entreposage imperméabilisée sur la partie Nord de la nouvelle dalle bétonnée étanche;

- l'achèvement de la construction du hangar de 510 m<sup>2</sup> abritant les bureaux administratifs et d'accueil du public, un espace de stockage des pièces détachées, ainsi qu'un atelier de réparation des véhicules d'occasion dans sa partie NE, ouverte sur sa façade Nord;

- la création d'un 2nd accès pour les services de secours depuis la RD 904 au point haut du site, à l'extrémité Nord du mur de clôture, qui sera fermé en permanence par un portail; ce dernier n'était pas encore posé lors de la visite;

Toutefois, les modifications suivantes par rapport au projet ont été constatées:

- le muret de 40 cm de haut prévu pour fermer le bassin de confinement au Nord afin de protéger l'accès secondaire réservé aux pompiers n'a pas encore été mis en place;
- la mise place d'un bardage métallique de 2 m de haut sur la bordure Est du bassin de confinement, jusqu'au portail plein coulissant fermant la partie du site dédiée aux VHU; ce bardage en occulte la vue depuis la route; il est prévu de le doubler par une clôture en panneaux de parement de 2 m de haut sur toute la longueur de la bordure Ouest du bassin et du site bordant la RD904 en remplacement de la haie qui a été supprimée;
- l'aire initialement prévue sur la nouvelle dalle étanche en partie Nord-Ouest du site pour l'entreposage de VHU en attente de dépollution sera finalement utilisée pour le stationnement de véhicules d'occasion à la vente; les VHU non dépollués seront entreposés dès leur arrivée sur la zone de dépollution étanche existante devant l'atelier et dépollués immédiatement; cette modification des conditions d'exploitation n'étant pas de nature à engendrer de risque supplémentaire, il en est pris acte;
- la hauteur du muret permettant la rétention des eaux d'extinction en bordure de la dalle étanche est de 80 cm au lieu des 2 m prévus; néanmoins, selon les éléments du dossier, la hauteur d'eau calculée pour le dimensionnement du bassin de confinement ne dépasse pas 70 cm au point bas du site ; sa capacité de rétention n'est donc pas modifiée;
- l'absence du 2nd débourbeur-séparateur d'hydrocarbures dans l'angle SE du site, prévu pour traiter les eaux issues des nouvelles surfaces imperméabilisées ; néanmoins, en l'absence

d'entreposage de VHU non dépollués sur cette aire, ce dispositif n'est plus requis. Si la qualité des eaux d'extinction confinées dans le bassin ne permet pas leur rejet direct dans le réseau pluvial communal, elles seront pompées et traitées sur un site extérieur.

Sous réserve de la mise en place du muret protégeant l'accès pompier et du portail étanche fermant l'entrée principale à finaliser, les modifications constatées par rapport au PAC n'apparaissent pas de nature à engendrer de risques ou nuisances supplémentaires, il en est pris acte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra des justificatifs de la mise en place du muret et du portail étanche dès leur réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

**Prescription contrôlée :**

La SARL ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions), exploitant une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sise au Lieu-dit Le Grand Devois, 658 route de Saint-Ambroix, sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en entreposant tous les véhicules hors d'usage non dépollués sur une aire imperméabilisée munie d'un dispositif de rétention ;

**Constats :**

Il a été constaté que les 5 véhicules hors d'usage en attente de dépollution présents sur le site étaient entreposés sur des tréteaux métalliques sur la zone de dépollution et de démontage existante, laquelle est couverte et imperméabilisée par une dalle bétonnée raccordée au séparateur d'hydrocarbures équipé d'une rétention.

L'exploitant déclare que les VHU entrants, peu nombreux, sont rapidement dépollués après réception, ce qui ne nécessite pas de disposer d'une plus grande surface d'entreposage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Dispositif de confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/05/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

**Prescription contrôlée :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2023-08 DREAL du 9 février 2023 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 3

La SARL ARPO (Autos Récupération Pièces Occasions), exploitant une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sise au Lieu-dit Le Grand Devois, 658 route de Saint-Ambroix, sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalmes, est mise en demeure, pour son site industriel situé à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en mettant en place un dispositif de confinement permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux utilisées lors d'un incendie selon le phasage fixé ci-après :

- dans un délai de 12 mois, transmettre à l'inspection un justificatif du dépôt de la déclaration préalable de travaux pour la réalisation d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction ;
- dans un délai de 18 mois, justifier du démarrage de ces travaux ;
- dans un délai de **30 mois**, justifier de l'achèvement de ces travaux, qui sont finalisés au plus tard **le 31 juillet 2025**,

les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. »

**Constats :**

Il est constaté la mise en place dans la partie basse du site, le long de la bordure Ouest, d'un dispositif de confinement interne constitué d'une dalle béton étanche dont la rétention est assurée par des murets en parpaings de 80 cm de hauteur à l'Ouest et au Sud et un talus bétonné au Nord, permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les travaux de bétonnage de cette dalle venant de s'achever, le portail étanche fermant l'entrée principale du site et assurant la rétention du bassin n'était pas encore posé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra un justificatif de la pose du portail étanche fermant le bassin de confinement au niveau de l'accès principal du site dès sa mise en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Clôture de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

**Constats :**

Il a été constaté que les dépôts de pneumatiques usagés à l'Est du site sont entreposés à plus de 4 m de cette clôture.

Quelques pneus dispersés étaient entreposés à moins de 4 m de la clôture Sud, que l'exploitant s'est engagé à évacuer rapidement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Évacuer les pneus entreposés à moins de 4 m de la clôture, sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2023

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Il a été constaté la présence sur le site:

- d'un téléphone fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- d'une borne incendie implantée à l'extérieur du site, à côté de l'entrée principale;
- de 28 extincteurs répartis dans les locaux d'accueil, le hangar de stockage des pièces détachées (y compris au niveau de la mezzanine), l'atelier de réparation des véhicules d'occasion, le local de stockage des cuves d'hydrocarbures, le hangar, à proximité des dégagements, et en différents endroits (11) au niveau des aires extérieures de stockage des véhicules dépollués, près de la presse, sur la zone de dépollution, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction étaient appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Le registre de sécurité a été présenté ainsi que les compte-rendus de la vérification périodique des 28 extincteurs, qui a été réalisée le 16/04/2025 par la société spécialisée MTSI, et de la borne incendie, réalisée le 25/04/2025 (débit mesuré de 183 m<sup>3</sup>/h conforme).

Toutefois, la limite Est des installations se trouve à plus de 100 m de la borne incendie et aucun autre appareil d'incendie n'est présent sur le site.

De plus, le plan du site n'a pas été mis à jour suite au déplacement du local de stockage des bouteilles de gaz (carburant des engins d'exploitation) présentant un risque d'explosion, qui était disposé à gauche de l'entrée du site avant les travaux, et se retrouve au Sud-Est du hangar de stockage.

Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20/11/2012 susvisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 30) pour évaluer la nécessité ou non de mettre en place un appareil d'incendie supplémentaire ou une réserve d'eau ou toute mesure compensatoire adaptée à la configuration du site, et transmettre cet avis à l'Inspection sous 2 mois.
- Mettre le plan de sécurité incendie du parc à jour, sous quinzaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 :** Retentions.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

**Constats :**

Il a été constaté la mise en place, en partie basse du site, d'une dalle bétonnée étanche sur toute la partie basse à l'Ouest du site, bordée au Nord par un talus bétonné, à l'Ouest et au Sud par des murets d'une hauteur de 80 cm, équipés de trous d'évacuation à fermeture manuelle par bouchons amovibles. Un portail étanche est prévu pour fermer l'accès principal du site et confiner les eaux dans le bassin en cas d'incendie, mais il n'était pas encore monté lors de la visite, les travaux de bétonnage de la dalle étant en cours de finalisation.

Ce dispositif interne est conçu pour recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment les eaux d'extinction d'incendie, en cas de sinistre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre une photo du portail monté sous quinzaine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Registre et traçabilité.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li><li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li><li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant consigne les informations de son registre de traçabilité des déchets sortants sur le site Trackdéchets.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Entreposage des pneumatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/1976, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m3. Chaque dépôt est situé à plus de 10 m de tout autre dépôt de matière combustible, de toute habitation et de tout bâtiment extérieur à</p>

l'établissement.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté la présence:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un dépôt de pneumatiques d'environ 50 m<sup>3</sup> entreposé à l'Est du site;</li> <li>- d'une zone de stockage contenant un dépôt de pneumatiques d'environ 30 m<sup>3</sup>, implantée au centre du site;</li> <li>- de 2 dépôts de pneumatiques d'environ 10 m<sup>3</sup> chacun, entreposés de part et d'autre de la zone de démontage des VHU.</li> </ul> <p>La quantité de pneumatiques présente sur le site dépasse donc la limite de 50 m<sup>3</sup> autorisée. Ce constat constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 29/06/1976 susvisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant évacuera les pneumatiques excédentaires sous 1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 9 : Etat des stocks de produits dangereux. ☒ Etiquetage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté que le nom des fluides issus de la dépollution des VHU (huile, gasoil, liquide de refroidissement, essence) est affiché sur ou au-dessus des récipients contenant ces produits, et que des symboles de danger sont affichés au niveau du auvent où sont stockées les cuves en contre-bas de l'atelier de dépollution.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risques de pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Constats :

Il a été constaté les faits suivants:

- toutes les pièces et les fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries, soit sous l'auvent abritant la zone de dépollution, soit dans le hangar jouxtant cette zone, soit, pour les fluides, sous un toit en tôle en contre-bas de ce hangar;
- tous les récipients contenant des fluides issus de VHU sont contenus dans des bacs de rétention;
- les moteurs disposés à même la dalle dans le hangar sont dépollués et vides de tous liquides;
- la dalle de la zone de dépollution et celle du hangar sont étanches et reliées au débourbeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7.

Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site était globalement propre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des risques de pollution</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/12/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un nouveau déboureur a été installé début juillet 2025. Il est monté en série avec le séparateur existant qui sert de rétention à l'aval de la zone de dépollution. L'exploitant a déclaré que les analyses du rejet en sortie de ce nouveau dispositif de traitement étaient prévues fin août 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>